



Resolution of the Executive Committee, Rome, 6-9 November 2011

“*Dies Non* et dépôt électronique”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Rome, Italie, du 6 au 9 novembre 2011, a adopté la résolution suivante:

RECONNAISSANT que la Convention de Paris et de nombreuses lois nationales proposent des prorogations de délais lorsque le jour pour accomplir certaines étapes pour le dépôt d’une demande tombe un jour où l’Office de propriété intellectuelle concerné n’est pas ouvert pour le dépôt de demandes;

RECONNAISSANT qu’avec le développement continu des communications électroniques, de nombreux Offices de propriété intellectuelle sont maintenant capables de recevoir des demandes, en vue d’un dépôt n’importe quel jour de la semaine;

NOTANT que les initiatives de certains Offices de propriété intellectuelle d’attribuer une date officielle de dépôt le même jour que celui où ce document a été reçu électroniquement, peuvent conduire à une incertitude légale eu égard au fait de savoir si un Office de propriété intellectuelle était ouvert pour le dépôt de demandes ce jour là;

CONSIDÉRANT à cet égard que le sens de “ouvert pour le dépôt de demandes” ou d’autres expressions équivalentes utilisées dans différentes lois et conventions de Propriété Intellectuelle peut être ambigu et peut être interprété comme incluant n’importe quel jour où un Office de propriété intellectuelle reçoit des documents par des moyens électroniques;

RECOMMANDE INSTAMMENT qu’indépendamment du fait qu’un Office de propriété intellectuelle soit capable de recevoir des demandes ou d’autres documents électroniquement un jour où l’office de propriété intellectuelle n’est pas physiquement ouvert pour la réception de documents soumis sous une forme non électronique, un délai expirant un tel jour continuera à être prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant, i.e. le premier jour suivant où ledit Office est physiquement ouvert pour la réception de documents soumis sous une forme non électronique; et

RECOMMANDE INSTAMMENT que les lois nationales, les directives et les conventions applicables soient clarifiées, si nécessaire, pour assurer qu’une telle prorogation de délai continuera à exister et que la phrase “non ouvert pour le dépôt de demandes” sera considérée comme signifiant « pas physiquement ouvert pour la réception de documents soumis sous une forme non électronique ».